

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISE EN PLACE DE
L'ATOUT JEUNES A LA
REGIE DE L'ECOLE DES
BEAUX ARTS DU
GENEVOIS**

D_2024_0126

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-12 de son annexe ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté de constitution du 1er janvier 2008 portant constitution d'une régie de recettes à l'École des Beaux-Arts du Genevois ;

Vu l'arrêté A-2014-974 du 28 octobre 2014 de modifier l'arrêté de constitution du 1er janvier 2008 portant constitution d'une régie de recettes à l'École des Beaux-Arts du Genevois ;

Vu la décision D_2022_0263 sur la mise en place du Pass Culture comme mode de paiement ;

Le président DÉCIDE :

DE MODIFIER L'ARTICLE 4 de l'Arrêté de constitution : « Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants » en ajoutant l'atout jeunes comme mode de règlement :

1° : Numéraire : pour un montant maximum selon la réglementation en vigueur ;

2° : Chèque ;

3° : Carte bancaire ;

4° : Virement ;

5° : Carte bancaire à distance (Internet) ;

6° : Pass culture ;

7° : Prélèvement ;

8° : Atout Jeunes.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024



ID : 074-200011773-20240513-D_2024_0126-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.